

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 18. Mai 1988*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 18 mai 1988*

1. Le 23 décembre 1986, le DFJP a envoyé en procédure de consultation un avant-projet de révision des ordonnances fédérales sur le placement d'enfants et sur l'activité d'intermédiaires en vue de l'adoption. Cet avant-projet, élaboré par un groupe de travail, prescrivait notamment que, lors de l'enquête qui doit être effectuée avant tout placement d'enfants, l'autorité doit faire preuve d'une attention particulière – aussi bien lorsqu'il s'agit du placement d'un enfant suisse que de celui d'un enfant du tiers monde – lorsque, en raison des circonstances, de grandes aptitudes doivent être exigées des parents nourriciers. Des exemples de telles circonstances étaient ensuite énoncés dans le texte proposé par le groupe de travail. En outre, en ce qui concerne plus spécialement l'adoption d'enfants du tiers monde, l'avant-projet de révision prévoyait qu'en règle générale les futurs parents adoptifs devaient accueillir des enfants issus de la même aire culturelle. En effet, lorsqu'un enfant du tiers monde est élevé dans notre pays, le fait qu'il ait été adopté ne peut guère être caché. Aussi les spécialistes en matière d'adoption estiment-ils que les parents adoptifs devraient être en mesure d'apprendre à leurs enfants à connaître la culture de leur pays d'origine et même de leur inculquer un certain sentiment patriotique à l'égard de ce dernier. Or, les parents adoptifs pourront accomplir plus facilement ce genre de tâches si leurs enfants sont issus de la même aire culturelle. Contrairement à ce que l'on a parfois prétendu dans le public, la disposition qui avait trait à cette question n'avait donc aucune connotation xénophobe. Quoi qu'il en soit, le groupe de travail chargé de remanier l'avant-projet à la lumière des résultats de la procédure de consultation l'a déjà biffée depuis longtemps.

2. Bien qu'il pense que la mise en oeuvre d'une telle mesure soulèverait des difficultés, le Conseil fédéral est prêt à examiner la question de l'obligation, pour les parents qui désirent adopter un enfant, de passer par un intermédiaire reconnu. Mais si l'on voulait adopter cette proposition, il faudrait en tout cas procéder à une révision du code civil; cette révision, qui nécessiterait un travail approfondi, pourrait être entreprise lors de la réforme du droit de la tutelle. Néanmoins, il importe d'ores et déjà de souligner que l'obligation de passer par un intermédiaire poserait des problèmes délicats. Il faudrait par exemple prévoir, pour les candidats à l'adoption, une voie de recours contre les décisions de l'intermédiaire. De plus, les intermédiaires ne pourraient plus, comme ils le font actuellement, défendre des «philosophies» différentes. Enfin, il faudrait veiller à ce que les intermédiaires disposent d'infrastructures suffisantes pour l'exercice de leurs fonctions. Pour toutes ces raisons, il n'est pas impossible que, en cas d'obligation de passer par un intermédiaire, une «professionnalisation» de cette activité doive être envisagée.

3. Indépendamment de l'idée de soumettre un jour les futurs parents adoptifs à une obligation légale de s'adresser à un intermédiaire reconnu, la révision en cours des ordonnances sur le placement d'enfants et sur l'activité d'intermédiaires en vue de l'adoption garde tout son sens. Elle poursuit un triple objectif:

Premièrement, il convient de préciser, dans l'intérêt de l'enfant, les points qui méritent une attention particulière lors de l'examen des conditions de placement. Il faut savoir qu'en Suisse différents intermédiaires s'en remettent, pour le choix des parents nourriciers, à la décision de l'autorité de surveillance des enfants placés et qu'ils n'effectuent pas d'enquête sociale au sens propre. Il est important qu'un enfant soit placé dans une famille qui puisse tenir compte de ses besoins. En outre, il faut si possible éviter que l'enfant doive ensuite être placé ailleurs.

Deuxièmement, il s'agit de parer, autant que faire se peut, au commerce des enfants. A cet effet, il convient de prévoir, dans le sens d'une recommandation de l'Assemblée générale de l'ONU, qu'une autorité du pays d'origine de l'enfant doit établir que ce dernier est susceptible d'être adopté

légalement. On peut également envisager, comme le suggère l'interpellateur, de prescrire que l'adoption en Suisse d'un enfant venant de l'étranger ne peut être considérée comme le moyen approprié de lui procurer une famille que si les tentatives de lui trouver des parents adoptifs dans son pays d'origine sont demeurées vaines.

Troisièmement, la procédure d'accueil d'un enfant venant de l'étranger doit être facilitée par l'introduction d'une autorisation spéciale. Dans sa teneur actuelle, l'ordonnance réglant le placement d'enfants stipule qu'une autorisation ne peut être délivrée que lorsque l'identité de l'enfant est établie. Si l'on devait s'en tenir strictement à cette prescription, bien des placements d'enfants du tiers monde seraient, sinon dans l'impasse, du moins soumis à une quantité de lourdes démarches administratives.

Il va de soi que l'avant-projet de révision fait l'objet d'un réexamen basé sur les résultats de la procédure de consultation; ainsi, dans la mesure où elles sont justifiées, les différentes remarques et critiques qui ont été faites lors de cette procédure sont prises en considération par le groupe de travail chargé de remanier l'avant-projet. Par ailleurs, les services fédéraux compétents en la matière examinent également la possibilité de conclure, avec des Etats du tiers monde, des accords bilatéraux et multilatéraux concernant l'adoption d'enfants. Enfin, il importe de rappeler que le DFJP a recommandé aux cantons de confier à une autorité centrale la tâche de surveiller les placements d'enfants accueillis en vue de leur adoption; selon le DFJP, cette solution devrait en effet permettre d'améliorer la qualité des enquêtes précédant les placements d'enfants.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag auf Diskussion	offensichtliche Mehrheit
Dagegen	Minderheit

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

87.510

**Interpellation Bühler  
Pferdelieferanten der Armee  
Fournisseurs de chevaux de l'armée**

*Wortlaut der Interpellation vom 19. Juni 1987*

Militärische Dienstleistungen von Trainpferden werden zum überwiegenden Teil von Tieren bestritten, die im Eigentum von sogenannten Pferdelieferanten sind. Das ist für diese Lieferanten oft eine willkommene Nebenverdienstmöglichkeit.

Zwischen 1980 und 1986 hat die Anzahl der Pferdelieferanten stärker abgenommen als die Anzahl der Dienstage, welche von solchen Pferden geleistet werden; es hat somit ein gewisser Konzentrationsprozess stattgefunden. Für einen Aussenstehenden ist es in der Praxis sehr schwer, Pferdelieferant zu werden, weil die zurückgegebenen Kontingente oft innerhalb des Verbandes aufgeteilt werden.

Auf dem Hintergrund dieser Entwicklung bitte ich den Bundesrat um Beantwortung folgender Fragen:

1. Nach welchen Kriterien werden Pferdehalter, welche sich als Pferdelieferanten bewerben, ausgewählt?
2. Trainpferde leisten im Berggebiet Dienst. Teilt der Bundesrat die Ansicht, dass auch Pferdehalter mit Wohnsitz in diesem Gebiet als Pferdelieferant der Armee berücksichtigt werden sollten?
3. Verschiedene Pferdelieferanten halten die Tiere nicht selbst, sondern verstellen sie auswärts. Ist der Bundesrat nicht auch der Auffassung, dass einem Lieferanten nur dann

und in jener Anzahl Pferde zugeteilt werden sollen, die er selber hält und die seiner eigenen Futtergrundlage entsprechen?

*Texte de l'interpellation du 19 juin 1987*

Les prestations fournies au service militaire par les chevaux du train le sont dans une très grande proportion par des chevaux qui sont la propriété de «fournisseurs» de l'armée. C'est là souvent une possibilité bienvenue pour ces fournisseurs de réaliser un gain accessoire.

Entre 1980 et 1986, le nombre des fournisseurs de chevaux de l'armée a plus fortement diminué que le nombre des jours de service accomplis par les chevaux en question, de telle sorte qu'un certain processus de concentration s'est fait jour. Pour une personne n'appartenant pas aux milieux directement intéressés, il est très difficile de devenir fournisseur de chevaux de l'armée parce que les contingents attribués sont souvent répartis au sein de l'association professionnelle.

Compte tenu de cette évolution, je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Selon quels critères les détenteurs de chevaux qui désirent devenir fournisseurs de l'armée sont-ils choisis?
2. Les chevaux du train sont affectés dans les régions de montagne. Le Conseil fédéral n'est-il pas de l'avis que des détenteurs de chevaux résidant dans ces régions devraient également être pris en considération comme fournisseurs de chevaux de l'armée?
3. Divers fournisseurs de chevaux de l'armée ne détiennent pas eux-mêmes ces animaux mais les placent ailleurs. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'on ne devrait attribuer à un fournisseur qu'un contingent correspondant au nombre de chevaux qu'il détient lui-même ainsi qu'à la base fourragère de son exploitation?

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Müller-Bachs, Rutishauser, Uhlmann, Zwingli (4)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 28. September 1987*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 28 septembre 1987*

1. Die weit überwiegende Zahl von dienstleistenden Pferden – rund 80 Prozent – werden von Pferdelerfern gestellt, mit denen vertragliche Abmachungen bestehen. Der Lieferant verpflichtet sich, jederzeit die vereinbarte Anzahl Pferde oder Maultiere zur Verfügung zu halten. Die Armee ist auf dienstgewohnte und trainierte Tiere angewiesen. Eine jährliche Dienstleistung von 85 Tagen wird als Minimum betrachtet. Würde die Zahl der für Instruktionendienste vorgesehenen Pferde wesentlich erhöht, müsste sich diese Angewöhnung verschlechtern. Eine Erweiterung des Lieferantenkreises würde zu einem starken Verlust an wirtschaftlicher Attraktivität führen. Neue Pferdelerfern werden daher in der Regel nur dann gesucht, wenn bisherige Lieferanten ersetzt werden müssen. Im Vordergrund stehen die Bewerber, die bereits über Erfahrungen verfügen. Im übrigen wird dafür gesorgt, dass nicht einzelne Lieferanten übermässig viele Pferde stellen.
2. Von den gegenwärtigen Lieferanten hat annähernd ein Drittel Wohnsitz im Berggebiet, was zeigt, dass Pferdehalter mit Wohnsitz im Berggebiet angemessen berücksichtigt werden. Ob ein Pferd für den Einsatz im Trainedienst geeignet ist oder nicht, hängt nicht vom Wohnsitz des Lieferanten ab. Massgebend ist die Eignung des Pferdes für den Saumdienst.
3. Die meisten Lieferanten halten ihre Pferde selber. Einzelne Pferde werden zur Erhöhung der Wirtschaftlichkeit hin und wieder zur Erfüllung anderer Aufgaben (Reit- und Kutschenpferde im Sommer, Schlittenpferde im Winter) verstellt, bleiben aber jederzeit für die Pferdelerferung greifbar. Die herkömmliche Pferdefütterung besteht aus Heu und

Hafer. Bergheu ist kein ideales Futter, weil es bei Pferden leicht zu Koliken führt. Der Haferanbau bringt erfahrungsgemäss in höheren Lagen unbefriedigende oder überhaupt keine Erträge. Die betriebseigene Futterbasis ist deshalb kein geeignetes Kriterium für die vermehrte Indienstnahme von Pferden aus Berggebieten.

*Abstimmung – Vote*

Für den Antrag auf Diskussion      offensichtliche Mehrheit  
Dagegen                                      Minderheit

**Präsident:** Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

88.313

**Interpellation Haller**

**Didacta 88. Präsenz der Armee**

**Didacta 88. Présence de l'armée**

*Wortlaut der Interpellation vom 29. Februar 1988*

An der internationalen Lehrmittel- und Bildungsmesse Didacta 88 in Basel hat die Schweizer Armee ihre modernste Ausbildungstechnik vorgestellt. Ausserdem fand ein Symposium statt, an dem es um Unterschiede, Parallelen und Wechselwirkungen zwischen der zivilen und militärischen Ausbildung ging. In diesem Zusammenhang bitte ich den Bundesrat um Beantwortung der folgenden Fragen:

1. War der Bundesrat über die Beteiligung der Armee an der Didacta und über die Art der Präsentation der militärischen Ausbildung orientiert? Hat er ihr zugestimmt?
2. Worin besteht die besondere Leistung der Armee in der Ausbildung und damit die Berechtigung ihrer Präsenz an der Didacta?
3. Wofür kann die militärische Ausbildung der zivilen Ausbildung positive Impulse geben? Welcher Art wären diese Impulse?
4. Wird eine auf Methodik und Technik beschränkte Darstellung, die die Auswirkungen bei der Anwendung des Gelernten ausklammert, einem ganzheitlichen pädagogischen Verständnis gerecht? Wird eine solche Darstellung der Besonderheit der militärischen Ausbildung gerecht?
5. Unterscheidet sich das Ziel der zivilen Ausbildung von jenem der militärischen? Dient die gemeinsame Präsentation der beiden Ausbildungsarten allenfalls einer Verharmlosung des militärischen Ausbildungsziels?
6. Verlangt die Legislaturplanung 1988-1991 des Bundesrates mit ihrer Ausrichtung auf qualitatives Wachstum nicht die unbedingte Stärkung jener Fähigkeiten und Fertigkeiten der Menschen, die ihnen ein Leben im Einklang mit der Natur ermöglichen – und somit eine Aufhebung der Teilung in eine konstruktive (zivile) Ausbildung einerseits, eine destruktive (militärische) Ausbildung andererseits?
7. Hält es der Bundesrat für möglich, Menschen aus Verunnt zu friedlicher und gewaltfreier Austragung von Konflikten zu erziehen und sie gleichzeitig auf die beherrschte Anwendung von Gewalt «im äussersten Fall» vorzubereiten?
8. Ist es angesichts der internationalen Lage und des weltweit bestehenden Zerstörungspotentials überhaupt vertretbar, die Ausbildung zum Krieg zu präsentieren, ohne zumindest Ansätze einer Erziehung zum Frieden deutlich zu machen, die so unvergleichlich viel schwieriger ist? Ist dies insbesondere in einem neutralen Kleinstaat vertretbar?
9. Sollten im Zusammenhang mit der Behandlung der Initiative «Schweiz ohne Armee» militärische Leistungen auch in anderen Bereichen als der Ausbildung publikumswirksam

## **Interpellation Bühler Pferdelieferanten der Armee**

## **Interpellation Bühler Fournisseurs de chevaux de l'armée**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	14
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	87.510
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.06.1988 - 08:00
Date	
Data	
Seite	955-956
Page	
Pagina	
Ref. No	20 016 487

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.